



PRÉFET DU BAS-RHIN

**TRAVAUX SOUMIS A DÉCLARATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Commune WEYERSHEIM

Lotissement Les Vergers

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**mettant en demeure
la Communauté de Communes Basse-Zorn
représentée par Monsieur le Président
de la Communauté de Communes Basse-Zorn
situé au 34 rue de la Wantzenau
B.P. 24
67728 HOERDT**

**de déposer un dossier de déclaration portant régularisation
des travaux réalisés en zone humide,
en application des articles L 214-1 et suivants
du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- l'article L.211-1-1 attribuant un caractère général à la préservation et à la gestion durable des zones humides,
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;
- l'article R.211-108 définissant les critères à tenir pour la définition des zones humides ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 et notamment sa disposition T3-07.4.5-D4 ;

VU les travaux réalisés en zone à dominante humide rue des vergers sur le ban communal de Weyersheim ;

VU l'avis en date du 06 février 2017 accompagnant le permis d'aménager lié à ces travaux et portant n° PA 067 529 16 R0001 du 14 mars 2017, précisant que le projet est soumis aux dispositions réglementaires relatives à la Loi sur l'Eau ;

VU le rapport de manquement administratif daté du 01 octobre 2019, notifié le 05 octobre 2019 à Monsieur le Président de la Communauté de Commune Basse-Zorn, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en réponse du Président de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn en date du 21 octobre 2019, réceptionné le 23 octobre 2017, suite au rapport de manquement administratif du 01 octobre 2019, précisant que des études en vue d'une régularisation du dossier seraient entreprises et demandant un délai de 2 mois pour fournir le dossier demandé ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés nécessitent le dépôt préalable d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de terrain effectuée le 19 septembre 2019, les inspecteurs de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ont constaté que les travaux d'aménagement et de construction liés au permis d'aménager sus-visé ont été entrepris ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier d'autorisation préalable aux travaux n'a été transmis au guichet unique de l'eau, ni qu'aucun dossier conforme aux travaux réalisés (dossier de déclaration en régularisation) n'a été enregistré auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin à ce jour ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés en violation des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

La Communauté de Communes Basse-Zorn représentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Basse-Zorn est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **en déposant un dossier de déclaration en régularisation des travaux réalisés conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.**

Ce dossier sera conforme aux dispositions précisées par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et sera déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67070 STRASBOURG CEDEX.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN OEUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

La Communauté de Communes Basse-Zorn représentée par Monsieur le Président, de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, est informée que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative, qui peut être conditionnée à la réalisation de mesures compensatoires.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus ou si la demande de déclaration est rejetée, La Communauté de Communes Basse-Zorn représentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Basse-Zorn, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, La Communauté de Communes Basse-Zorn représentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Basse-Zorn, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les obligations faites à La Communauté de Communes de la Basse-Zorn, représentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à La Communauté de Communes de la Basse-Zorn représentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de WEYERSHEIM et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de WEYERSHEIM,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par subdélégation - 7 NOV. 2019

L'adjoint au Chef du service
Environnement et Gestion des Espaces


Nejib AMARA

